



**DGST/AR-2025-306
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA FERMETURE ET L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT - AU CARREFOUR DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 23 ET LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 36, DE 21 H A 5 H - NUIT & BRUIT, DU MERCREDI 20 AU VENDREDI 22 AOÛT 2025 (DEUX NUITS)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre de la 1^{re}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 5 accordant au Maire la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux horaires prescrits ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant que l'entreprise **JEAN LEFEBVRE - représentée par AURELIEN MIOTTO - 113 rue Jean Jaurès - 78130 Les Mureaux - tel : 06.23.89.61.03.** doit réaliser des travaux de création d'un giratoire dans le projet de requalification de la Nationale 10 pour le compte de la DIRIF ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise **JEAN LEFEBVRE** est autorisée à fermer **la route départementale 23 et la route départementale 36 (et d'installer sa base vie) conformément au DESC, plan de phasage et plan de déviations de 21 h à 5 h les nuits du mercredi 20 au vendredi 22 août 2025,** ainsi qu'à effectuer des travaux de création d'un giratoire à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier, ainsi que des dispositifs sonores de sécurité,
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 3 :** La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages sera mise en place par l'entreprise **JEAN LEFEBVRE**.
- Article 4:** L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 5 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex: impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 6:** Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 7:** L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 8 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 9 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 10 :** L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 11 :** L'entreprise fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.
Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 12 :** Les activités de chantier sont autorisées **de 21 h à 5 h**.
- Article 13 :** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 14 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux, ainsi qu'une communication auprès des riverains d'un plan de déviation.
- Article 15 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

16 JUIL. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



[Handwritten signature]